



JUSTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

COMMUNE DE LANGRES

La loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) vise à accélérer le déploiement des énergies renouvelables (EnR) en France. Cet objectif passe notamment par la création de zones d'accélération des EnR (ZAER ou ZAEnR). Les élus locaux sont en charge de l'identification et de la délimitation de ces zones sur leur territoire.

La **commune de Langres** est une sous-préfecture du département de la Haute-Marne dans la région Grand Est. C'est la ville centre de la Communauté de communes du Grand Langres, sa superficie est de 22,33 km² et elle comptait 7 682 habitants en 2020. Le ville se situe sur un promontoire rocheux situé au Nord du plateau de Langres, qui sépare le bassin parisien de la vallée de la Saône, près de la source de la Marne. C'est un territoire classé Ville d'art et d'histoire et qui présente un patrimoine bâti et paysager important. La ville historique est entourée de fortifications de 3,6 kilomètres de long et est visible en tout point de son territoire communal, ainsi que depuis de nombreuses communes alentours. Plusieurs sites classés et inscrits et un secteur sauvegardé encadré par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur se trouvent à Langres. La commune appartient également à un Site patrimonial remarquable (anciennement Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine).

La commune de Langres a étudié les possibilités de création de ZAER sur son territoire. La création de zones d'accélération concernant l'énergie éolienne et la méthanisation semble compliquée et peu pertinente. La création de ZAER concernant l'énergie photovoltaïque et la géothermie est envisagée mais doit être compatible avec les enjeux de préservation du patrimoine de la commune. Deux ZAER sont définies.

I/ La méthanisation

La commune de Langres possède déjà un dispositif de méthanisation, qui a vocation à se développer. Celui-ci se situe dans la zone des Nouvelles Franchises et est en fonctionnement depuis août 2021. La production de gaz de cette installation équivaut à la consommation de 700 foyers langrois et 17% des besoins en gaz l'hiver. Ce dernier chiffre est bien supérieur à la moyenne nationale. Ces données sont issues d'une enquête réalisée en 2022 par le Journal de la Haute-Marne auprès de l'entreprise Agri NRJ Langres, propriétaire du site. De plus, trois méthaniseurs sont déjà présents sur le territoire de la Communauté de commune du Grand Langres. En France, la région Grand Est est celle qui comptabilise le plus d'unités de méthanisation (250 unités en fonctionnement en 2022).

Conclusion : Cette installation est suffisante et aucune ZAER n'est identifiée pour ce type d'énergie.

II/ La géothermie

D'après l'espace cartographique Geothermies développé par l'ADEME et le BRGM, une installation de géothermie de surface sur échangeur fermé est déjà présente à Langres et 34 ouvrages y sont raccordés. Sur le territoire communal, la création de zones de géothermie de 100 à 200 mètres de profondeur sur échangeur fermé nécessite l'avis d'un expert. En effet, Langres se situe en zone « orange » de géothermie de minime importance : ces types d'infrastructures présentent donc un risque (de niveau moyen) au niveau géologique, hydrogéologique et/ou environnemental. Cependant, une large partie du bourg centre de la commune est éligible à la géothermie de minime importance (GMI) sans avis d'expert (jusqu'à 200 m de profondeur pour échangeur ouvert et 100 mètres pour échangeur fermé). De plus, ces installations ne sont pas visibles depuis l'extérieur.

Conclusion : Une ZAER pour ce type d'énergie est définie autour du bourg centre dans les espaces éligible à la GMI.

III/ L'éolien

Le territoire de Langres ainsi que plusieurs communes limitrophes (Champigny-les-Langres, Hûmes-Jorquenay, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins et Saints-Geosmes) s'inscrivent dans un site patrimonial remarquable (SPR). La commune présente donc un intérêt public du point de vue architectural et paysager. Son centre historique est concerné par un secteur sauvegardé de 70 hectares avec un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Plusieurs sites et immeubles inscrits et classés sont présents dans la ville historique. La cité fortifiée est visible depuis toutes les communes périphériques et ses vues sont à sauvegarder. Le règlement du PVAP vise notamment à garantir la qualité des points de vue et des paysages, et à écarter les phénomènes de covisibilité disgracieuses.

L'ensemble du patrimoine bâti et paysager de Langres présente une sensibilité forte vis-à-vis de l'éolien d'après l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien réalisée sur la Haute-Marne en 2018. Celle-ci a également démontré qu'un nombre élevé de monuments historiques de la commune était potentiellement visible en tout point du territoire. Elle conclue sur une incompatibilité du territoire communal et de plusieurs territoires alentours pour l'accueil d'ouvrages éoliens. Une seconde étude réalisée en 2008 et portant plus précisément sur Langres et les communes alentours a défini plusieurs zones soumises à forte contrainte paysagère face à l'implantation d'éoliennes. Le territoire communal langrois en fait partie. Enfin, l'ensemble du territoire est identifié comme défavorable aux projets éoliens par les services de l'Etat.

Conclusion : Aucune ZAER n'est définie pour ce type d'énergie.

IV/ Le photovoltaïque

L'installation de centrales photovoltaïques au sol ou bien en élévation d'une parcelle agricole (agrivoltaïsme) peut présenter un impact paysager non-négligeable dans le contexte patrimonial communal. Leur positionnement doit donc prendre en compte le contexte local. La commune a identifié une ZAER pour le photovoltaïque au sol (agrivoltaïsme) sur un site concerné par un projet en cours.

L'installation des panneaux photovoltaïques en toiture aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables sont possibles sous conditions, énoncées notamment par le site du ministère de la culture. Il rappelle que ces installations constituent des travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur du bâti. Ils nécessitent notamment l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (avis « conforme »), ainsi qu'une autorisation particulière relevant la plupart du temps du Code

l'urbanisme. L'installation de panneaux photovoltaïques sur un immeuble classé ou inscrit est à éviter par principe, au regard de l'impact visuel, de l'aspect invasif sur la structure et les matériaux et des risques en matière de sécurité. Ces éléments pris en compte, la définition de zones d'accélération dans ces espaces restent possible. Une ZAER est ainsi définie sur le territoire, comprenant la majorité des espaces urbanisés et agricoles du territoire (sauf sites classés) afin de favoriser le développement de projets de ce type sur les bâtiments de la commune, actuels et à venir.

Conclusion : Une ZAER est identifiée pour le photovoltaïque au sol. Une large zone est identifiée pour le photovoltaïque en toiture.